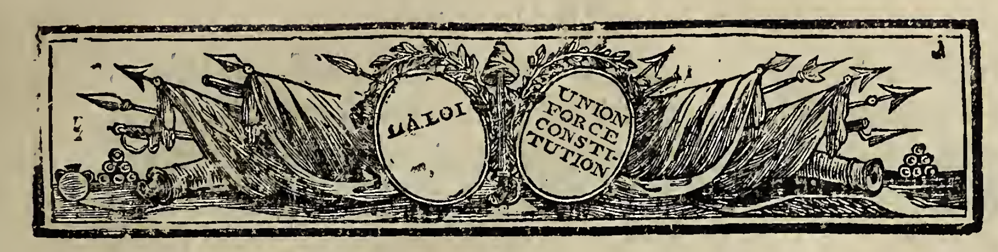


N°. 1383.

ADRESSE
ET
DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 14 et 16 Août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible,

Relatifs à la levée du Peuple Français en masse, contre les ennemis de la République.

1°. Du 14 Août.

LA CONVENTION NATIONALE AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS!

Ils retentisssent sans doute, dans l'étendue de la République, ces cris de joie qui ont proclamé devant vos représentans la constitution que vous avez acceptée !

Jamais, depuis qu'il existe des hommes et des empires, un plus grand acte social ne reçut son accomplissement dans une fête aussi auguste et aussi touchante. Que vos envoyés à Paris rendent témoignage à cette cité célebre qui n'a été l'objet de toutes les calomnies, que parce qu'elle a fait toutes les révolutions : qu'ils disent s'ils n'ont pas trouvé ici, dans chaque citoyen, un ennemi inexorable des tyrans et de l'anarchie; dans chaque homme, un ami; dans chaque repas un banquet fraternel. O spectacle magnifique et le plus attrendrissant que la la terre ait jamais déployé sous les regards de l'Éternel !

Aux armes, Français! A l'instant même où un peuple d'amis et de freres se tiennent serrés dans leurs embrassemens, les despotes de l'Europe violent vos propriétés et dévastent vos frontieres. Aux armes! levez-vous tous, accourez tous, la liberté appelle les bras de tous ceux dont elle vient de recevoir les sermens : c'est la seconde fois que les tyrans et les esclaves conjurés souillent sous leurs pas la terre d'un *Peuple souverain.* La moitié de leurs armées sacriléges y ont trouvé la premiere fois leurs tombeaux ; que cette fois tous périssent, et que leurs ossemens blanchis dans nos campagnes, s'élevent comme des trophées au milieu des champs que leur sang aura rendus plus féconds. Aux armes, Français, couvrez-vous de la gloire la plus éclatante, en défendant cette liberté adorée dont les premiers jours tranquilles répandront sur vous et sur les générations de vos descendans, tous les genres de biens et de prospérités.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrete :

Article premier.

Les envoyés des assemblées primaires en rentrant dans leurs foyers, sont chargés de propager l'esprit d'unité et d'indivisibilité de la République ; d'extirper les germes du royalisme, de surveiller les complots des fédéralistes et des administrateurs révoltés contre la Convention nationale ; d'exposer à leurs concitoyens les dangers de la patrie et ses ressources ; d'exciter la jeunesse française à prendre les armes, et à remplir sur-le-champ les cadres des armées.

I I.

La Convention s'en remet au patriotisme des envoyés des assemblées primaires pour l'accomplissement de cette honorable mission, et pour la distribution de l'adresse aux Français.

I I I.

Les monumens élevés le 10 août, seront construits aux frais de la République, pour consacrer cette mémorable journée.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. Battellier*, de Vitry-sur-Marne.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Août 1793, l'an second de la République, une et indivisible. *Signé* Hérault, *président* ; Léonard-Bourdon, Amar et J. P. Fayau, *secrétaires.*

2°. *Du 16 août.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le peuple Français déclare, par l'organe de ses représentans, qu'il va se lever tout entier pour la défense de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

I I.

Le comité de salut public présentera demain le mode d'organisation de ce grand mouvement national.

I I I.

Il sera nommé par la Convention nationale dix-huit représentans du peuple répartis dans les divers départemens; ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés des assemblées primaires, relatives aux mesures de salut public, et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux.

I V.

Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées.

V.

Les représentans du peuple se concerteront avec le comité de salut public et le Conseil exécutif pour le

rassemblement et la direction des forces et des moyens qui auront été mis à exécution.

V I.

Les représentans du peuple sont chargés également de renouveler en tout ou en partie les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

V I I.

Ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, choisir ni conserver aucun des administrateurs qui auroient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme et subvertifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ou qui auroient donné des marques particulieres d'incivisme, quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur rétractation.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER*, de Vitry-sur-Marne.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* HÉRAULT, *président;* LÉONARD-BOURDON et J. P. FAYAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps

administratifs et tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le dix-septieme jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

VU les présents décrets et l'adresse ci-dessus, ouï le procureur-général-syndic, les administrateurs composant le directoire du département de Loir et Cher ont délibéré qu'ils seront transcrits sur le registre à ce destiné, réimprimés et envoyé aux directoires de districts, qui les feront également transcrire sur leur registre, et les adresseront, sans délai, aux municipalités de leur ressort, pour être enregistrés, publiés et affichés.

Fait à Blois, le 26 Août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé, FOUCHARD, vice-président; ALARDET, PÉAN, NORMAND, CORARD, VOURGERE-LAMBERT, CHARLET, administrateurs.

DUPONT, procureur-général-syndic.

LESAGE-AMAURY, secrétaire-général par *interim*.

Certifié conforme à l'original.

LESAGE-AMAURY, secrétaire-général par *interim*.

A BLOIS, de l'Imprimerie nationale du Département de Loir et Cher, chez J. F. BILLAULT.